

[REDACTED]

17.101/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 9 mai 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant section réunies, a consacré un examen à la plainte contre votre administration du fait que la Direction de Hygiène Publique a envoyé une lettre rédigée en français à une entreprise située à Tervuren.

Il ressort de la copie jointe au dossier que le fait incriminé est exact.

Conformément à l'article 19, al. 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), un service local de Bruxelles-Capitale doit répondre à une entreprise privée, située dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, dans la langue de cette commune.

./..

Tervuren est une commune appartenant à la région homogène de langue néerlandaise. La correspondance avec une entreprise privée située dans cette commune, doit dès lors être effectuée en néerlandais.

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare la plainte recevable et fondée. Elle vous prie de bien vouloir lui communiquer la suite qui sera réservée à son avis.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

